

Procédure à l'attention de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Utilisation de la calculatrice « mode examen »

Référence : - Note de service n°2015-178 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques aux examens et concours de l'enseignement scolaire et aux examens de l'enseignement supérieur, à compter de la session 2018.

Consignes à diffuser largement auprès des enseignants, des candidats et des parents d'élèves

- Le jour des épreuves autorisant l'usage de la calculatrice, **seules les calculatrices en « mode examen » led éteinte seront acceptées ;**
- Dans le cas inverse, le candidat composera en utilisant une **calculatrice non programmable sans mémoire alphanumérique ou sans calculatrice ;**
- Toute utilisation d'un autre matériel sera suspectée de fraude.
- Le « mode examen » ne devra être activé qu'après autorisation du surveillant de salle ;
- Les candidats et/ou leurs parents qui auront un doute concernant la conformité de la calculatrice utilisée en cours d'année aux consignes mentionnées *supra* pourront se rapprocher des enseignants afin d'obtenir des précisions ;
- Il est rappelé que **le candidat est responsable du type de matériel qu'il utilisera ;**
- Des consignes précises avec mention de caractères visuels permettant d'identifier les calculatrices programmables non autorisées seront communiquées aux surveillants de salle par les chefs de centre (circulaires d'organisation des examens).